



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de centre commercial de
marques "Le Village des Alpes" porté par la SARL
Bellegarde Village des Alpes sur la commune de
Valserhône (01)
(2^e avis)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1508

Avis délibéré le 17 mai 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centre commercial de marques "Le Village des Alpes" sur la commune de Valsershône (01) - (2^e avis).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 mars 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en date respectivement des 21 et 17 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La SARL Bellegarde Village des Alpes, filiale du groupe Neiner, projette de réaliser le 17^e village de marques du groupe à 25 minutes de Genève, sur 15 ha situés sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille dans l'Ain, qui est devenue en 2019 la commune nouvelle Valsershône. Le projet prévoit une fréquentation de 1,5 millions de visiteurs par an (4 200 à 8 200 visiteurs par jour). Il a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un 1^{er} avis de l'Autorité environnementale en 2016 listant de nombreuses insuffisances ; d'une autorisation environnementale et d'un permis de construire en 2017 et d'un permis de construire modificatif n°1 en 2018. L'Autorité environnementale est consultée, à nouveau, dans le cadre d'une demande de permis de construire modificatif n°2 qui porte principalement sur la création de parkings souterrains, et d'une actualisation de l'étude d'impact.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation des espaces ; la biodiversité et les milieux naturels ; le paysage ; l'eau (souterraine, pluviale, potable) et l'assainissement ; les risques naturels (aléa inondation en aval) ; la pollution sonore et de l'air ; la mobilité ; le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre).

L'étude d'impact actualisée ne donne pas suite aux recommandations formulées en 2016 et présente les mêmes lacunes plus marquées encore. Elle comprend des erreurs sur le périmètre du projet, incomplet, des incohérences entre l'étude et ses annexes qui n'ont pas été rectifiées (aire d'étude, qualification des impacts résiduels), des valeurs citées qui sont périmées (sur la pollution de l'air). Elle est également incomplète dans la mesure où elle indique que son actualisation figurera, en partie, dans un document ultérieur (porter à connaissance relatif à la ressource en eau). L'Autorité environnementale considère que ces graves lacunes de l'étude d'impact ont pour effet de nuire à l'information du public et sont susceptibles de fausser l'appréciation portée par l'autorité décisionnaire. **À ce titre elle recommande au porteur de projet de lui présenter une étude d'impact complétée sur les aspects précisés dans la suite de cet avis, et ceci dans les plus brefs délais, au regard en particulier de la mise en œuvre imminente des travaux de génie civil du parking en ouvrage qui aura des impacts notables sur le régime d'écoulement des eaux.** L'étude d'impact omet en outre d'analyser les impacts cumulés avec les projets environnants, les incidences transfrontalières et le bilan carbone complet du projet et, par conséquent, de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans ces domaines. L'inscription du projet et du territoire dans la trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 fixée à l'échelle nationale reste à démontrer.

Enfin, l'étude d'impact comprend encore de nombreuses insuffisances en ne démontrant pas que :

- les besoins sont satisfaits en eau potable dans un contexte de changement climatique et de restrictions d'usages de l'eau (besoin annuel équivalent à celui de 1 600 à 4 000 habitants) et en assainissement (station d'épuration de rattachement déjà saturée) ;
- le dispositif de gestion des eaux pluviales est adapté pour une pluie d'occurrence centennale et ne va pas induire un risque sanitaire (gîtes larvaires du moustique tigre) et affecter les milieux ;
- les déblais de 190 300 m³ de terres (dont 60 000 pour les parkings souterrains) ne vont pas avoir d'influence sur la stabilité des sols et que leur maintien sur le site ne va pas modifier l'écoulement des eaux pluviales et augmenter le risque d'inondation en aval ;
- le projet n'a pas d'incidences significatives sur le réseau des sites Natura 2000 ;
- le projet ne va pas induire des nuisances sonores pour les deux établissements de santé et le lotissement situés à proximité, ni une pollution de l'air supérieure aux valeurs limites fixées par l'organisation mondiale de la santé ;
- le projet va significativement être desservi par les transports en commun ;
- le dispositif relatif aux énergies renouvelables respecte la réglementation, ni que le projet a un niveau d'ambition supérieur aux exigences minimales réglementaires.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Les éléments laissés sans suite (depuis l'avis de l'Autorité environnementale de 2016). .	10
2.2.1. Justifier le choix de la zone d'influence retenue.....	10
2.2.2. Justifier l'appréciation de l'impact résiduel sur la zone humide.....	10
2.2.3. Représenter le projet sur une cartographie de la trame écologique.....	11
2.2.4. Justifier l'absence d'incidences sur le réseau de sites Natura 2000.....	12
2.2.5. Compléter l'analyse de l'impact sur le paysage.....	12
2.2.6. Lever l'incertitude sur la gestion des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale.....	12
2.2.7. Démontrer que le projet n'entraîne pas une augmentation du risque naturel (aléa inondation en aval).....	13
2.2.8. Démontrer la cohérence du projet avec les documents cadres de norme supérieures	13
2.2.9. Démontrer la capacité du système de traitement des eaux usées.....	14
2.2.10. Préciser les mesures de gestion des eaux pluviales.....	15
2.2.11. Analyser le potentiel d'énergies renouvelables.....	16
2.2.12. Analyser le bruit induit par le projet.....	17
2.2.13. Analyser les interactions entre les différents effets du projet.....	17
2.2.14. Analyser les impacts cumulés avec les autres projets (création d'un parc photovoltaïque, d'une clinique et d'une voie de desserte).....	17
2.3. Nouveaux éléments appelant des observations (notamment en lien avec l'évolution du projet liée au projet de permis de construire modificatif n°2).....	18
2.3.1. Zone humide.....	18
2.3.2. Biodiversité.....	19
2.3.3. Eaux souterraines.....	19
2.3.4. Eau potable.....	20
2.3.5. Mobilités.....	20
2.3.6. Pollution de l'air.....	21
2.3.7. Impacts transfrontaliers.....	22
2.3.8. Bilan carbone.....	22
2.3.9. Pollution lumineuse et déchets.....	23
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	23
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	24
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	24

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de l'Autorité environnementale dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale unique et a donné lieu à un [avis délibéré de l'Autorité environnementale \(Préfet de Région\) le 13 juillet 2016](#) après un examen au cas par cas et une soumission à étude d'impact le [24 octobre 2014](#)¹.

Le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation du projet

Le projet, porté par la SARL Bellegarde Village des Alpes², concerne la création d'un centre commercial de magasins « *outlet*³ » haut de gamme et de luxe, dit « *village de marques* », dénommé « *Village des Alpes* », sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille dans l'Ain, qui est devenue en 2019 la commune nouvelle Valsenhône⁴.

Le projet est situé à 25 minutes en voiture de Genève (40 km⁵) et délimité à l'ouest par l'autoroute A40, au sud par la route départementale n°101 et au nord-est par le lotissement des Gorges. Le projet est situé dans la zone d'activités économiques de Vouvray, de 35 ha, et dans la zone urbaine « *activité – zone mixte intégrant le commerce* » indiquée UAm du règlement graphique du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays Bellegardien approuvé le 16 décembre 2021 et dans la partie ouest de l'orientation d'aménagement et de programmation OAP V8 « *En Segiat* » (nouvelle centralité Valsenhône) de 17 ha. Le terrain d'assiette du projet occupe une superficie d'environ 15 ha, avec le rond-point d'accès en cours de réalisation au niveau des RD101 et RD101f avec une livraison prévue fin 2023.

Le projet, tel qu'il résulte du permis de construire et du permis modificatif n°1, comprend :

- 9 bâtiments totalisant 90 boutiques ou unités commerciales,
- 1 local d'informations touristiques,
- 1 centre administratif,
- des zones de stationnement aériennes,
- 2 aires de jeux pour enfants,
- 3 locaux pour les restaurants et cafétérias,
- des locaux techniques répartis sur l'ensemble du site de projet,
- des sanitaires.

1 Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, décision n°F08214P0887 du 24/10/2014 et avis n° G2016-2716 du 13/07/2016 sur le projet de création du village des Alpes (centre commercial de magasin de marques) sur la commune de Châtillon-en-Michaille (01). La compétence consultative a par la suite été transférée à la MRAe.

2 Cette SARL est une filiale du groupe Neinver, voir le [site Internet du groupe Neinver](#) qui précise qu'il s'agit du 17^{ème} centre de marques du groupe.

3 Terme anglo-saxon qui désigne la commercialisation des articles invendus (liés à des retours de vente), des fins de séries et des produits des saisons antérieures à des prix inférieurs au prix des collections en cours. Le projet est dénommé « *Alpes The Styles Outlets* » ou « *village* » de marques (même si le parti d'aménagement est périurbain).

4 Cette commune nouvelle résulte de la fusion le 1^{er} janvier 2019 de trois communes qui sont devenues des communes déléguées : Bellegarde-sur-Valsérine (chef-lieu), Châtillon-en-Michaille et Lancrans.

5 Par l'autoroute A40, dite « *Autoroute blanche* », reliant Mâcon à Genève.

Les modifications prévues par le projet de permis modificatif n°2 à l'occasion duquel la MRAe a été à nouveau saisie, concernent :

- l'évolution du parking :
 - remplacement des trois plateformes de parkings aériens par un parking comportant des niveaux enterrés et semi-enterrés (environ - 10 m par rapport au terrain naturel⁶) ;
 - le nombre de places de stationnement passe à 1 353⁷ dont 613 places en aérien (contre 1 365 auparavant) ; la surface couverte des stationnements est de 20 206 m² et la surface hors stationnement 21 280 m² ; l'emprise du nouveau parking, y compris les voiries qui le desservent, représente une surface inférieure à 75% de la surface de plancher totale des bâtiments commerciaux ; ce nouvel aménagement permet d'agrandir les espaces verts de plus de 20 000 m² ;
 - 290 places équipées et en partie pré-équipées pour les véhicules électriques; 30 places pour les personnes à mobilité réduite ; 22 places longues ; 5 places autocars ; 5 places famille ; 60 places pour les vélos ;
- l'équipement des toitures en panneaux photovoltaïques (soit 4 766,75 m²) ou de couvertures végétalisées, représentant 30% des toitures ; compte tenu de la proximité avec l'aérodrome de Valsershône, les panneaux photovoltaïques auront une luminescence inférieure ou égale à 20 000 cd/m² ;
- une modification des parements de façade.

Le dossier indique que les travaux de terrassement sont terminés, les travaux de construction ont démarré (p.9) et que l'ouverture du « Village des Alpes » est prévue fin 2025 (p.309).

Le périmètre du projet doit être clarifié en appliquant le test dit « *test du centre de gravité* »⁸ pour déterminer les liens fonctionnels entre le village de marques et le projet d'hôtel implanté immédiatement au sud du futur Village (figure 1) tout comme avec l'aménagement de la voie d'accès au village et du carrefour giratoire plus au sud qui doit permettre un accès sécurisé et fluide au village projeté.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre du projet retenu, au regard des autres opérations prévues, notamment s'agissant du projet d'hôtel, de la voie d'accès au Village et de l'aménagement du carrefour giratoire, et de mettre le périmètre de l'évaluation des incidences en cohérence avec le projet ainsi redéfini.

6 L'étude d'impact actualisée ne semble pas indiquer clairement quelle est la profondeur du parking souterrain. La pièce cotée PC3-1/PC5-2 « *coupe transversale stationnements, façades 1* », indique que le terrain naturel est situé à la cote 512,04 NGF et le 2e niveau de sous-sol du parking à la cote 501,94 NGF. La coupe longitudinale façade 3 et la coupe transversale 5 (ainsi que les plans de stationnement cotés PC39-40) mentionnent un 2e niveau de sous-sol du parking à la cote 497,54 NGF.

7 Etude d'impact actualisée, § 1.4, p.19. La pièce cotée PC2-1 « *plan de masse* » et la pièce cotée PC4 « *notice architecturale et paysagère* » (datées du 10/11/2022) mentionnent 1348 places (au lieu de 1 353), dont 289 places électriques pré-équipées, 1 place électrique équipée, 6 places PMR pré-équipées, 1 place PMR équipée. Ces chiffres doivent être harmonisés.

8 Cf. note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares(2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée en ce qui concerne les travaux associés et accessoires ; « *Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale* ». Cette même note préconise aussi, pour déterminer si de tels travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante de l'intervention principale au regard de l'évaluation environnementale, un test de vérification/évaluation dit « *du centre de gravité* » ; « *Ce test du centre de gravité devrait vérifier si ces travaux associés sont centraux ou périphériques par rapport aux travaux principaux et dans quelle mesure ils sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux* », voir version originale en [anglais](#) et traduction [française](#) (Note Ae-Cgedd sur les ZAC, 2020, p.14-15).

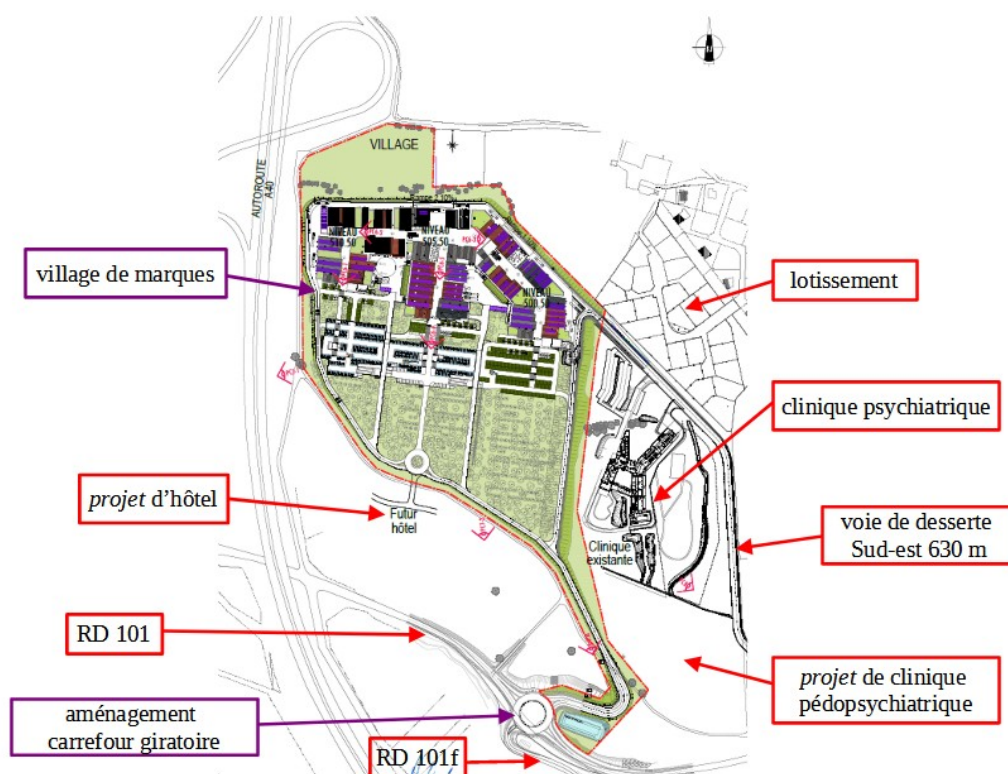


Figure 1 : occupation de l'espace dans l'environnement du projet (source : plan de masse)

1.3. Procédures relatives au projet

La SARL Bellegarde Village des Alpes a déposé une demande d'autorisation de création d'un village de marques de 23 337 m² de surface de vente avec 134 cellules commerciales qui a été refusé le 20 novembre 2007 par la commission nationale d'aménagement commercial⁹.

Ultérieurement, elle a déposé un second projet, revu à la baisse, qui a lui-même été refusé le 19 janvier 2010 par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain, mais ensuite autorisé le 13 juin 2012 par la commission nationale d'aménagement commercial. Ce second projet porte sur un terrain d'environ 14,7 ha (au lieu de 22 ha dans le premier projet), avec 1 359 places de stationnement (au lieu de 3 785 places) et 16 085m² de surface de vente (au lieu de 23 337 m²) pour 90 cellules spécialisées dans l'équipement de la personne, de la culture et des loisirs et l'équipement de la maison.

Le 24 juillet 2014, la SARL a déposé une demande de permis de construire puis une demande d'examen au cas par cas qui s'est conclue le 24 octobre 2014 par décision de soumission à étude d'impact. Un avis d'autorité environnementale a été produit le 13 juillet 2016. Un permis de construire initial a été délivré le 30 mars 2017 pour une surface de plancher de 19 017 m² et 1 359 places de stationnement (PC 001 091 14 B0025).

Le 9 mai 2016, la SARL a déposé une demande d'autorisation environnementale unique au titre des législations sur l'eau, les défrichements et les dérogations aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, laquelle a été délivrée le 15 mai 2017 pour la création d'un centre commercial « Village des Alpes » sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Michaille.

⁹ <https://cnac.entreprises.gouv.fr/decisions-et-avis-de-la-cnac-depuis-2009>
<https://cnac2.entreprises.gouv.fr/pdf/1013532-2012-06-13.pdf>

Le 8 juin 2018, elle a déposé une demande de permis de construire modificatif n°1 (PC 001 091 14 B0025 M01), permis qui a été délivré le 26 juillet 2018 pour une surface de plancher de 21 280 m² et 1 365 places de stationnement y compris les stationnements bus¹⁰. Le permis de 2017 et le permis modificatif de 2018 ont été prorogés pour une durée d'un an à compter du terme de leur validité initiale.

Le 30 septembre 2022 une demande de permis de construire modificatif n°2 (PC 001 091 14 B0025 M02) a été déposée et a fait l'objet d'une demande d'actualisation de l'étude d'impact au titre de pièce complémentaire¹¹. L'Autorité environnementale est saisie pour avis dans le cadre de cette demande de permis de construire modificatif n°2. Le dossier ne précise pas quelle consultation du public est prévue.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels, la trame écologique ;
- le paysage ;
- l'eau, souterraine, pluviale, potable, et l'assainissement ;
- les risques naturels, en particulier l'aléa inondation en aval du projet ;
- la pollution sonore et de l'air ;
- les mobilités, en particulier le trafic routier induit par le projet ;
- le changement climatique, en particulier les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact actualisée (ou mise à jour) précise que les parties actualisées sont présentées en bleu et qu'elle ne comprend pas les éléments qui figureront dans un futur porter à connaissance (p.9)¹² concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (en lien avec la réalisation des parkings souterrains et de leurs incidences sur les nappes superficielles et les zones humides) ce qui la rend incomplète. L'Autorité environnementale considère que les graves lacunes de l'étude d'impact (omissions, inexactitudes et insuffisances) ont pour effet de nuire à l'information du public

10 Le dossier précise que ces évolutions portent sur une légère surépaisseur des bâtiments, la modification de la voie d'accès autour des parkings, la modification des façades côté rues piétonnes, quelques agrandissements de auvents, la création de 2 aires de jeux pour enfants et 3 locaux pour les restaurants et cafétérias, la répartition de locaux techniques sur l'ensemble du projet, la suppression de la chaufferie centrale bois prévue initialement.

11 Davantage qu'une « mise à jour » de l'étude d'impact mentionnée dans le dossier, il s'agit d'une actualisation prévue par le III de l'article [L.122-1-1](#) du code de l'environnement et l'article [R.431-16](#) du code de l'urbanisme.

12 « La présente étude d'impact est donc une mise à jour de l'étude d'impact instruite dans le cadre des demandes d'autorisations initiales, elle est destinée à compléter la demande de permis de construire modificatif. A ce stade, elle ne complète pas les éléments relatifs aux autres autorisations et notamment la demande d'autorisation IOTA. Un Porter à Connaissance spécifique (PAC) présentera tous les éléments d'appréciation de ces modifications sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et sur le fonctionnement des zones humides. Au vu de ce PAC le service instructeur jugera si les modifications sont substantielles ou non. Si elles sont substantielles, une nouvelle autorisation pourrait être requise », p.9. Le sigle IOTA désigne installations, ouvrages, travaux ou activités.

et sont susceptibles de fausser l'appréciation portée par l'autorité décisionnaire. Il est nécessaire de la mettre à **nouveau** à jour et de saisir l'Autorité environnementale pour qu'elle délibère un nouvel avis au vu de l'étude d'impact à nouveau actualisée.

Sur la forme, l'étude d'impact doit être corrigée pour faire apparaître les éléments supprimés, insérer un sommaire détaillé, supprimer une double pagination¹³, supprimer des incohérences rédactionnelles¹⁴ et joindre en annexe un planning prévisionnel lisible présentant l'état d'avancement (§ 7.2.1, p.238).

2.2. Les éléments laissés sans suite (depuis l'avis de l'Autorité environnementale de 2016)

Les recommandations du [1er avis](#) de l'Autorité environnementale n'ont pas été suivies d'effet et n'ont pas généré d'évolutions dans l'étude d'impact actualisée en 2023. L'Autorité environnementale les réitère donc ci-après :

2.2.1. Justifier le choix de la zone d'influence retenue

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que l'étude d'impact datée d'avril 2016 (pièce C1, § 2.1.2, p.45) ne justifie pas pourquoi elle retient une zone d'influence du projet plus restreinte que celle qui figure dans le diagnostic écologique daté également d'avril 2016 (pièce C2, annexe 3, § 2.1, p.5, à gauche de la figure 2). L'actualisation de l'étude d'impact, datée de mars 2023, est inchangée sur ce point et non justifiée (§ 2.1.2, p.42, à droite de la figure 2).

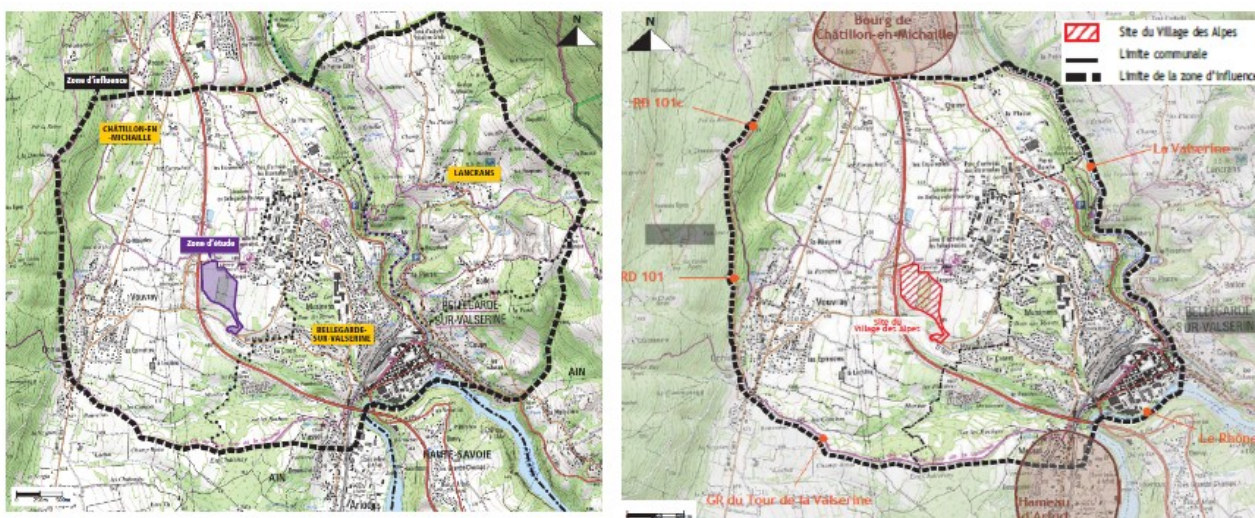


Figure 2 : aire d'étude - zone d'influence (sources : diagnostic écologique 2016, étude d'impact actualisée 2023)

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la zone d'influence retenue.

2.2.2. Justifier l'appréciation de l'impact résiduel sur la zone humide

L'étude d'impact initiale, datée d'avril 2016, indique que l'impact résiduel sur la zone humide est « modéré » (pièce C1, § 7.2.1, p.236).

13 Par exemple, le § 2.2.5 comprend une page 130 (p.138 du pdf) et les § 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 comprennent des pages 133 à 136 (p.141 à 145 du pdf) ; le § 3.1.4 comprend à nouveau des pages 130 à 136 (p.146 à 153 du pdf), etc. Le sommaire ne comprend que les intitulés des parties, ce qui n'en rend pas la lecture facile.

14 Par exemple, la chaufferie centrale bois est tantôt présentée comme supprimée par le permis de construire modificatif n°1 (p.7, 8, 22, 176), tantôt maintenue (§ 7.4.1, p.261).

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a relevé que le diagnostic écologique, daté également d'avril 2016, qualifiait de « fort » l'impact résiduel du projet sur la zone humide (pièce C2, annexe 3, § 9, p.126) et considéré que l'étude d'impact devait justifier cette différence de qualification. L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point.

L'Autorité environnementale attire l'attention de la maîtrise d'ouvrage sur l'existence du guide de la [méthode nationale de caractérisation des fonctions des zones humides](#). Cette caractérisation est indispensable à l'évaluation des incidences du projet sur ces milieux et à la juste définition des mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la différence d'appréciation de l'impact résiduel sur la zone humide détruite entre l'étude d'impact et l'expertise écologique qui lui est annexée et à défaut de rehausser le niveau d'impact résiduel et des mesures prises en conséquence.

2.2.3. Représenter le projet sur une cartographie de la trame écologique¹⁵

L'étude d'impact initiale indique que, au regard de la trame écologique, le projet et la zone d'influence sont situés dans les « espaces perméables, constitués par une nature plus ordinaire mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional » (pièce C1, § 2.2.2, D, p.98).

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que l'étude d'impact devait être complétée par une représentation graphique de la zone de perméabilité. L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point (§ 2.2.2, D, p.94-95).

L'étude d'impact doit être complétée pour représenter l'insertion du projet dans la trame verte et bleue, notamment l'espace perméable relais surfacique, et analyser l'incidence du projet sur la fonctionnalité écologique de cet espace perméable dans l'axe nord-sud le long de l'A40 (figure 3). La maîtrise d'ouvrage se référera opportunément au [Sraddet](#), adopté le 26 juin 2019, et aux autres documents d'urbanisme (Scot et PLU) en vigueur ayant dû la décliner.

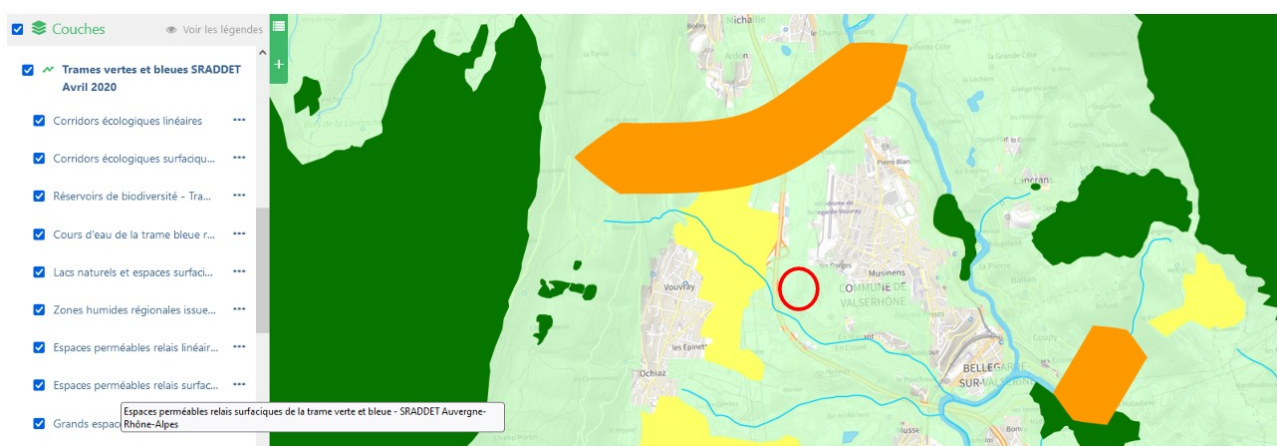


Figure 3 : trame verte et bleue – en vert clair les espaces perméables relais surfaciques, en orange les corridors, en jaune les grands espaces agricoles, en vert foncé les réservoirs de biodiversité (source : Sraddet)

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact un document cartographique pour localiser le projet au sein de la trame écologique régionale et territoriale et d'analyser l'incidence du projet sur la fonctionnalité écologique de cette trame.

15 Le schéma régional de cohérence écologique (Srce) a été remplacé par l'annexe trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), voir https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map.

2.2.4. Justifier l'absence d'incidences sur le réseau de sites Natura 2000

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que l'impact du projet sur plusieurs espèces qui ont motivé le classement de sites Natura 2000 n'est pas caractérisé. L'étude d'impact n'est pas non plus, actualisée sur ce point (§ 3.2.2, p.144)¹⁶. L'étude fournie reste partielle et conclut à un impact nul du projet sur les différents sites, mais faible à modéré sur la ZSC "Galerie à chauve-souris du pont des pierres", du fait de perte de continuités lors des migrations entre gîtes d'été et d'hivernage pouvant affecter le déplacement des espèces. Aucune mesure pour réduire cet impact n'est proposée et le dossier ne conclut pas à l'absence d'incidence sur ce réseau.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'incidence du projet sur le réseau de sites Natura 2000.

2.2.5. Compléter l'analyse de l'impact sur le paysage

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a notamment souligné que l'étude d'impact ne comprend pas d'analyse paysagère sur l'ensemble de la zone urbaine du PLUIH et, plus largement, sur tout le secteur de part et d'autre de l'autoroute intégrant les actions annexes (y compris sur les secteurs de compensation). L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact sur le paysage par une analyse paysagère documentée aux échelles requises.

2.2.6. Lever l'incertitude sur la gestion des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale

L'étude d'impact initiale, indique que « *le projet permettra de faire transiter une pluie centennale (débit estimatif de 8 240 l/s) jusqu'au ruisseau du Manant. Dans ce cas, et compte tenu de la superficie du bassin versant collecté par le ruisseau, notamment en amont de l'autoroute, des incertitudes existent quant à sa capacité à gérer l'ensemble de ces eaux d'occurrence centennale, en aval du rejet du projet* » (§ 3.1.4, B, p.132).

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné à quatre reprises cette incertitude, la nécessité de la lever et de démontrer que les débits après réalisation du projet ne seront pas supérieurs aux débits avant projet pour une pluie d'occurrence centennale. Il n'y a aucune actualisation de l'étude d'impact sur ce point et l'incertitude n'est pas levée.

L'analyse à produire tiendra compte des derniers rapports du Giec sur l'évolution du climat et ses effets (notamment augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements pluviaux), et des projections issues des données localisées disponibles sur le site [Drias](#).

L'Autorité environnementale recommande de lever l'incertitude sur l'adéquation du mode de gestion des eaux pluviales retenu pour une pluie d'occurrence centennale, en tenant compte des effets du changement climatique.

16 La méthode d'évaluation des incidences des sites Natura 2000, qui prévoit un rappel des objectifs de conservation de ces sites, est précisée notamment dans la [note](#) du 16 mars 2016 de l'Ae-Igedd et dans le [guide](#) de la Commission UE publié au JOUE, éd. C n° 33 du 25 janvier 2019.

2.2.7. Démontrer que le projet n'entraîne pas une augmentation du risque naturel (aléa inondation en aval)

L'étude d'impact initiale indique que la commune déléguée limitrophe de Bellegarde-sur-Valserine est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) notamment sur le risque d'inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau (§ 2.2.1, F, p.73-74) et que, au regard des incidences permanentes du projet sur les risques naturels, « *Du fait de la récupération des eaux de ruissellement de l'ensemble du site, le risque d'inondation à l'aval du projet n'est pas aggravé. Le système de collecte mis en place permettra d'améliorer la situation par rapport à l'existant* » (§ 3.1.5, p.136), alors même que l'adéquation du mode de gestion des eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale est qualifiée d'incertaine, et le demeure.

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que l'étude d'impact ne démontre pas que le projet n'entraîne pas une augmentation de l'aléa inondation en aval. L'actualisation de l'étude d'impact indique que le PPRN a été révisé le 3 avril 2020 et substitue, dans la partie consacrée à l'état initial de l'environnement, une reproduction cartographique du PPRN (version 2016, p.74) par une autre (version 2023, p.70), sans compléter la partie consacrée à l'analyse des incidences (§ 3.1.5, p.136).

L'étude d'impact doit être complétée pour démontrer que le projet n'entraîne pas une augmentation de l'aléa inondation en aval.

En outre, les modifications apportées au projet (réalisation de parkings souterrains) sont susceptibles d'avoir une influence sur la circulation des eaux et la stabilité des sols (profondeur de terrassement plus importante dans un substrat type moraine). L'étude d'impact ne rend pas compte des caractéristiques géotechniques du terrain constatées lors des terrassements et n'approfondit pas l'analyse sur ce sujet pour les affouillements projetés.

En outre, il n'est pas démontré que le projet n'expose pas un plus grand nombre de personnes à cet aléa inondation. Dans le domaine des risques, en particulier d'inondation, les effets du changement climatique sont également à prendre en considération de façon explicite. Une référence au site Drias-eau sera opportune.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le projet n'entraîne pas une augmentation de l'aléa inondation en aval, ni une instabilité des sols sur le terrain d'assiette du projet, ni une exposition d'un plus grand nombre de personnes à ces aléas et donc une augmentation de la vulnérabilité

2.2.8. Démontrer la cohérence du projet avec les documents cadres de norme supérieures

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que l'étude d'impact ne mentionne pas le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée¹⁷, ni ne démontre la compatibilité du projet avec celui-ci. L'étude d'impact n'établit pas davantage la compatibilité du projet avec la législation sur l'eau et n'établit pas l'absence d'aggravation des aléas mentionnés dans le PPRN. L'actualisation de l'étude d'impact est inchangée sur ces points¹⁸ (§ 6, p.177-185). En outre, elle supprime le paragraphe relatif à la compatibilité du projet avec le sché-

17 Le PGRI 2016-2021 est remplacé par le PGRI [2022-2027](#), il est pris en application de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

18 Elle actualise toutefois les références du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, qui couvre désormais la période [2022-2027](#) et est pris en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 cadre sur l'eau.

ma de cohérence territoriale (Scot) du Pays bellegardien (pièce C1, § 6.1.2, p.184). Pour la bonne information du public, ce paragraphe doit être maintenu ¹⁹et mis à jour si besoin²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée, la compatibilité du projet avec la législation sur l'eau et d'établir l'absence d'aggravation des aléas mentionnés dans le plan de prévention des risques naturels.

2.2.9. Démontrer la capacité du système de traitement des eaux usées

L'étude d'impact initiale indique que le projet génère un besoin de 460 à 710 équivalents-habitants(EH²¹), est raccordé à la station de traitement des eaux usées de Bellegarde-sur-Valsérine qui a une capacité de 18 000 EH (désormais Valserhône) et précise qu'« y sont connectées les trois communes de Lacrans, Bellegarde-sur-Valsérine et Châtillon-en-Michaille ainsi que les entreprises ou organismes suivants : SNCF (section équipement), anciens établissements Goyot et Cie, Lycée polyvalent mixte, Abattoir de Bellegarde, Blanchisserie Nicod, Marbrerie Lion SARL » (§ 1.6.2, p.23).

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a relevé que le système de traitement des eaux usées arrivait à saturation du point de vue hydraulique et de la charge organique collectée et que l'étude d'impact devait démontrer la capacité du système d'assainissement à collecter, faire transiter et traiter les effluents générés par le projet. Elle devait également évaluer les incidences de la création de la canalisation de raccordement au réseau d'assainissement sur les zones humides avoisinantes (drainage, perturbation écoulements souterrains, etc.) et définir les mesures pour les éviter/réduire/compenser (ERC). L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ces points.

Il apparaît que, selon les données au 31 décembre 2021, la station de traitement de Valserhône-Bellegarde-sur-Valsérine a une capacité nominale inférieure à ce qui est énoncé dans l'étude d'impact (16 200 EH au lieu de 18 000 EH) et que 17 045 habitants y sont déjà rattachés (données Insee 2019), sans compter les personnels des entreprises ou organismes susmentionnés²².

L'étude d'impact doit être complétée pour détailler, du fait de la fréquentation induite par le projet, la méthode de calcul des équivalents-habitants retenus, démontrer la capacité du dispositif d'assainissement et en particulier de la station de traitement et analyser les incidences du raccordement sur les milieux naturels, notamment les zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer, du fait de la fréquentation induite par le projet, la capacité du système épuratoire et d'analyser les incidences du raccordement sur les milieux naturels, notamment les zones humides. Elle recommande en outre de

19 L'autorisation d'exploitation commerciale, pour laquelle le permis de construire tient lieu d'autorisation, est soumise à une obligation de compatibilité avec le Scot (article L. 752-1 du code de commerce, 8° et 10° de l'article L. 142-1 et article L. 425-4 du code de l'urbanisme).

20 Le Scot en vigueur a été approuvé le 17/12/2020, et a fait l'objet de [l'avis du 14/04/2020 de la MRAe n° 2020-ARA-AUPP-00921](#)

21 Le projet induit une fréquentation évaluée entre 4200 et 8200 visiteurs par jour (en semaine et samedi) avec 400 emplois à temps plein. L'équivalent-habitant, EH en abrégé, est une unité de mesure qui permet de représenter les flux de matières polluantes rejetés par jour et par habitant.

22 La commune nouvelle Valserhône compte 16 378 habitants et la commune de Confort 667 habitants. Valserhône est raccordée à deux stations d'épuration : Châtillon-en-Michaille (capacité nominale de 2 250 EH, 3 499 EH de charge maximale en entrée, saturée et non conforme) et Bellegarde-sur-Valsérine (capacité nominale de 16 200 EH, 30 115 EH de charge maximale en entrée, saturée et non conforme), voir le site Internet de l'[assainissement collectif](#) et l'[avis du 14 avril 2020](#) de l'Autorité environnementale sur le Scot qui a déjà souligné la saturation de la station d'épuration de Bellegarde-sur-Valsérine (p.19 et note 28).

préciser, en lien avec la collectivité compétente, les modalités et délais de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement à laquelle est rattachée le projet.

2.2.10. Préciser les mesures de gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact initiale indique que le projet comprend « *un ouvrage de rétention type noue enherbée permettant la collecte et le stockage des eaux pluviales* » (§ 1.6.3, p.24).

Le dossier n'est pas plus précis sur la démonstration de l'efficacité du dispositif du traitement des eaux pluviales (dont le niveau de pollution sera supérieur aux seuils autorisés) et donc sur la bonne qualité des eaux se rejetant dans le bief du Manant qui en est l'exutoire²³ ni sur les conséquences des évènements centennaux sur le fonctionnement du dispositif.

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a relevé que le territoire de la commune est concerné par la présence du Moustique tigre et que l'étude d'impact devait préciser les mesures de précaution prévues dans la gestion des eaux pluviales, en particulier des eaux stagnantes. L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point (cf. § 3.4, p.154-166, « *effets sur la santé* »).

L'*Aedes albopictus* (dénommé « *moustique-tigre* ») induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika) et constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte dans tout projet sur un territoire concerné par cette espèce pour éviter la création de gîtes larvaires, a fortiori pour un projet qui prévoit une fréquentation de 1,5 million de visiteurs par an. L'étude d'impact n'établit pas que les couvertures végétalisées en toiture (mentionnées au point 2.2.11.) ne seront pas susceptibles de constituer des gîtes larvaires pour le moustique tigre.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales prévu dans le projet initial n'est pas modifié malgré une diminution des surfaces imperméabilisées.

Il est indiqué que le projet initial prévoyait 130 300 m³ de déblais et 137 800 m³ de remblais, avec une recherche d'équilibre des volumes de déblais/remblais, et que la réalisation des parkings souterrains induit un volume supplémentaire de 60 000 m³ déblais qui seront réutilisés sur le site (§ 1.12.1, p.35). L'étude d'impact doit être complétée pour localiser sur un document cartographique les sites où seront régalez²⁴ ces déblais supplémentaires et établir qu'ils ne modifient pas l'écoulement des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour définir les mesures de lutte contre le Moustique tigre, localiser l'aire de répartition des déblais supplémentaires et justifier qu'ils ne modifient pas l'écoulement des eaux pluviales. Elle recommande également de démontrer l'absence d'incidences des rejets dans le bief de Manant ou à défaut de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

23 "Bien que le projet ne soit pas susceptible d'engendrer des effets significatifs sur les usages des eaux superficielles en aval, la charge polluante calculée peut en revanche avoir des effets qualitatifs sur le milieu récepteur, en l'occurrence le bief du Manant." (source : dossier)

24 Le déblai désigne le fait d'enlever de la terre pour niveler ou baisser le sol, le remblai désigne l'inverse, ajouter de la terre pour niveler ou élever le sol. Régaler consiste à aplanir et niveler les sols.

2.2.11. Analyser le potentiel d'énergies renouvelables

L'étude d'impact initiale énonce que le projet n'est pas concerné par la nécessité de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables prévue par le code de l'urbanisme²⁵ (§ 1.7.1, p.26).

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a relevé que cette étude est requise. L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point, mais mentionne un « *équipement de l'ensemble des toitures en panneaux photovoltaïques (soit 4 766.75 m²) ou de couvertures végétalisées représente 30% conformément à la loi ELAN* » (p.7 ; § 5.3, p.176), avec une faible luminance compte tenu de la proximité de l'aérodrome de Valsérhône (§ 1.7.2, 27). L'usage du « *ou* » rend incertaine la réalisation d'une couverture végétalisée dont la surface n'est d'ailleurs pas précisée.

Dans la mesure où le projet constitue une opération d'aménagement qui a pour objet d'organiser l'accueil des activités économiques, voire de favoriser le développement des loisirs et du tourisme au sens du code de l'urbanisme, l'étude d'impact doit justifier le cas échéant pourquoi le projet serait dispensé de la réalisation de l'étude de faisabilité susmentionnée.

L'étude d'impact ne précise pas quelle est l'emprise au sol du projet, ni la surface de la toiture du bâtiment, ni si le procédé de production d'énergies renouvelables ou si le système de végétalisation prévu en toiture est supérieur au minimum de 30 % prévu par l'article [L.111-18-1](#) du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'étude d'impact actualisée indique que le projet modifié prévoit 1 353 places de stationnement, dont près de 45 % de places aériennes (613 places). Elle ne précise pas quelle est la surface occupée par les places aériennes, qui semble être de l'ordre de 3 500 à 9 000 m²²⁶. L'étude d'impact doit être complétée pour préciser pourquoi, alors même qu'il s'agit d'un parc de stationnement extérieur d'une superficie supérieure à 1 500 m², elle ne prévoit pas de l'équiper d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage²⁷.

L'Autorité environnementale recommande de justifier pourquoi le projet serait dispensé de l'obligation de réaliser une étude de faisabilité sur les énergies renouvelables ainsi que de l'obligation d'équiper le parc de stationnement extérieur d'ombrières, et de préciser le minimum légal d'équipement en panneaux solaires pour clarifier l'ambition du projet.

25 Le VII de l'article [R.122-5](#) du code de l'urbanisme dispose que « *Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : / 1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte* ». L'article [L.300-1](#) du code de l'urbanisme dispose que « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, (...) d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, (...). / L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.* » L'article [L.300-1-1](#) dispose que « *Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet : / 1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ; / 2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de prise en compte des conclusions de ces études dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du même code.* »

26 La surface totale de stationnements est de 20 206 m², 45 % représentent par conséquent 9 154,67 m². L'étude d'impact actualisée mentionne toutefois une surface de stationnement perméable de 3 538,8 m² (§ 1.4, p.32-33 du pdf).

27 Article 40 de la loi n° [2023-175](#) du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

2.2.12. Analyser le bruit induit par le projet

L'étude d'impact initiale indique que le projet prévoit des pompes à chaleur, ventilateurs, compacteurs de déchets, la livraison des marchandises et l'entretien des espaces verts (§ 1.6.7, p.25 ; § 1.8.1, p.30 ; § 7.3.3, p.259)

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a relevé que l'étude d'impact n'analyse pas les nuisances internes induites par ces équipements et activités. L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point.

Dans la mesure où le projet est bordé par un lotissement et par deux établissements de santé (clinique psychiatrique existante et clinique pédo-psychiatrique en projet), l'étude d'impact doit être complétée pour analyser les nuisances sonores induites par le projet, prenant en compte les populations sensibles et se référant aux dernières valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé, et définir des mesures pour les éviter, réduire ou compenser.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour analyser les nuisances sonores induites par le projet et définir des mesures pour les éviter, réduire ou compenser.

2.2.13. Analyser les interactions entre les différents effets du projet

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que l'étude d'impact n'analysait pas les interactions entre les effets du projet. L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point alors que les interactions des effets du projet sur la gestion de l'eau, les zones humides, les milieux aquatiques et les risques d'inondation par exemple seraient à détailler.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit analyser les effets cumulatifs du projet sur les différents facteurs environnementaux mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ainsi que des effets indirects du projet²⁸.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les interactions des facteurs environnementaux et des effets induits par le projet.

2.2.14. Analyser les impacts cumulés avec les autres projets (création d'un parc photovoltaïque, d'une clinique et d'une voie de desserte)

L'étude d'impact initiale a limité l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets en indiquant notamment que le « *projet de clinique psychiatrique, en continuité du futur Village des Alpes, n'est pas soumis à étude d'impact et n'est par conséquent pas réglementairement concerné par cette rubrique* » (§ 4.2, p.172).

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que l'étude d'impact doit analyser les impacts cumulés du projet avec ce projet de clinique psychiatrique compte tenu de leurs impacts sur le milieu naturel, ainsi qu'avec le projet de création d'une voie de desserte d'une longueur de 630 m pour appréhender leur cohérence fonctionnelle. Elle a également relevé que l'étude d'impact n'analyse pas les effets cumulés des flux routiers induits par le village de marques (véhicules légers et poids lourds), les établissements de santé et les interconnexions avec la zone pavillonnaire.

²⁸ Cf. notamment « *l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d)* » énoncée par l'article 3 § 1 e) de la directive [2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'étude d'impact actualisée a, d'une part, cité l'avis du [20 janvier 2023](#) de l'Autorité environnementale sur le parc photovoltaïque sur la commune d'Injoux-Génissiat à une dizaine de km, d'autre part, supprimé la mention de la clinique et, enfin, n'a pas donné suite à la recommandation sur la voirie en énonçant que, pour les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact, « *les impacts cumulés concernent : / - la perte de biodiversité ; / - le paysage, en raison du caractère rural de la zone d'étude ; / - le climat du fait des émissions de gaz à effet de serre* » (§ 4.2, p.170). Cette appréciation est incomplète dans la mesure où les impacts cumulés concernent également la ressource en eau, le trafic routier et les risques naturels. En outre, même si la réglementation retient une approche minimaliste des projets à prendre en compte²⁹, rien n'empêche le maître d'ouvrage de prendre en considération tous les projets connus à la date du dépôt de sa demande modificative et de l'actualisation de son étude d'impact (figure 1), à tout le moins ceux qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas, surtout lorsque le maître d'ouvrage affiche l'ambition d'une reconnaissance « *d'excellence* » environnementale (cf. étude d'impact, p.5).

S'agissant de la clinique psychiatrique, il convient de souligner que le maître d'ouvrage se méprend sur le sens et la portée de la réglementation en vigueur. Celle-ci énonce que l'étude d'impact doit analyser le cumul des incidences avec d'autres projets « *existants* », c'est-à-dire ceux qui, « *lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés* » (article [R.122-5](#) II 5° e) du code de l'environnement). Dans la mesure où la construction de la « *clinique de Châtillon* » (de l'enseigne Clinéa) a été réalisée avant le 30 septembre 2022, date de dépôt de la demande de permis de construire modificatif n°2, l'actualisation de l'étude d'impact doit intégrer ce projet existant dans l'analyse des impacts cumulés, notamment au regard de la fonctionnalité écologique de l'espace perméable de la trame verte et bleue (voir figure 3³⁰).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts cumulés avec les projets existants et les autres projets mentionnés au présent avis et le cas échéant de proposer les mesures pour y remédier.

2.3. Nouveaux éléments appelant des observations (notamment en lien avec l'évolution du projet liée au projet de permis de construire modificatif n°2)

2.3.1. Zone humide

L'étude d'impact actualisée énonce qu'« *une analyse détaillée du fonctionnement des zones humides et de l'incidence de la création des stationnements souterrains sera réalisée. Des sondages seront mis en place au niveau des futures zones de parking afin d'évaluer : / - les venues d'eau et la nécessité d'assécher les fouilles pendant les travaux ; / - les effets potentiels des travaux sur les zones humides situées à proximité (effet de drainage). / Les résultats de cette étude serviront à du Porter à Connaissance* » (§ 6.4, p.184) et que ces parkings souterrains sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur les zones humides en aval hydraulique (§ 3.1.4, p.136 ; § 3.2.1, p.138). Les incidences du projet sur les eaux souterraines ne sont pas analysées.

Le projet est intégralement situé dans une zone humide dont la destruction (14 ha) fait l'objet de mesures compensatoires conformément au Sdage (28 ha). L'étude d'impact énonce que « *Les travaux ayant démarré, les zones naturelles et zones humides situées dans l'emprise du projet ont disparues* » (§ 2.2.2 A, p.98).

29 « *Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : (...) / - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public* » (article [R.122-5](#) II 5° e).

30 Il convient d'ajouter que, au sud de la clinique psychiatrique, un autre projet d'établissement pédopsychiatrique est en cours de création et a été soumis à étude d'impact le [22 juillet 2022](#).

Il apparaît qu'à ce jour, alors même que l'ensemble de la zone humide située sur le terrain d'assiette du projet a été détruite, ce qui n'apparaissait pas indispensable sur les surfaces devant constituer des espaces verts, parmi les différents sites de compensation annoncés seul le site SC3 « motocross est » (7,3 ha, p.241) a fait le début d'une mise en œuvre. Il est rappelé que l'ensemble des mesures compensatoires doit être mis en œuvre avant qu'il soit porté atteinte aux milieux objets de la compensation.

En outre, il apparaît que des remblais issus du chantier ont été apportés sur le site SC3, ce qui n'est pas prévu par le dossier loi sur l'eau et l'autorisation environnementale de 2017. En contradiction avec cet état de fait, l'étude d'impact actualisée énonce que l'ensemble des matériaux restent sur le site, y compris les 60 000 m³ supplémentaire liés à la réalisation des parkings enterrés.

L'Autorité environnementale recommande de:

- **préciser dans l'étude d'impact l'état et le calendrier d'avancement de la mise en œuvre des mesures qui doivent compenser la destruction des 14 ha de zone humide,**
- **de justifier le décalage à ce jour entre leur destruction totale déjà effective et la quasi-absence de mise en œuvre des compensations**
- **de justifier la présence de remblais sur l'un des sites de compensation (en contradiction avec les énoncés de l'étude d'impact et l'autorisation environnementale du 15 mai 2017), d'évaluer leur incidence, de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser**
- **de redéfinir la mesure compensatoire annoncée initialement sur le site SC3 pour assurer la juste compensation de la destruction des 14 ha de zone humide.**

2.3.2. Biodiversité

L'étude d'impact actualisée indique que la surface du parc de stationnement extérieur diminue au bénéfice de celle des espaces verts qui augmente de plus de 20 000 m² (p.7). Pour autant, elle ne précise pas que ce nouvel espace est assujéti à la mesure de réduction « *MR06 Aménagement des espaces libres en faveur de la biodiversité Plantations sur et entre les parkings, Les talus et le bord des cheminements piétons sont végétalisés en ménageant des strates herbacées, arbustives et arborées afin de ménager une trame verte* » énoncée à l'article 9.2 de l'arrêté du 15 mai 2017 d'autorisation environnementale.

En outre, dans la mesure où le projet est situé dans une zone urbaine et à proximité de lieux habités et de deux établissements de santé, il convient de prendre un soin particulier à ne pas planter des espèces allergènes³¹.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures applicables sur les 20 000 m² supplémentaires d'espaces verts et de s'engager à ne pas planter d'espèces allergènes.

31 Le [réseau national de surveillance aérobiologiques](#) identifie les espèces végétales à fort potentiel allergisant, telles que les bouleaux, charmes, noisetiers, aulnes et frênes, dont il convient de ne pas planter dans à proximité des lieux habités. L'arrêté du 15 mai 2017 mentionne l'aulne, le charme et le noisetier.

2.3.3. Eaux souterraines

L'étude d'impact actualisée indique qu'« *Au niveau du site, les sondages géotechniques et les travaux de terrassement réalisés ont montré (que les) ³²des terrains étaient peu perméables. Toutefois, il est à noter ponctuellement des arrivées d'eau par écoulement latéral (suintements) dans les couches géologiques les plus perméables* » (§ 2.2.1, E, p.62). Cet écoulement a été constaté lors de sondages de chantier qui ne sont pas joints au dossier et dont la profondeur n'est pas précisée.

L'étude d'impact actualisée renvoie à des études ultérieures en énonçant que « *Dans le cadre de la réalisation d'un Porter à Connaissance destiné à étudier en détail l'incidence de la modification du projet sur la ressource en eau, des investigations complémentaires vont être menées. Pour des contraintes de planning, ces éléments n'ont pas pu être intégrés à la présente actualisation* » (§ 2.2.2, A, p.85) et qu'« *il sera nécessaire d'engager des investigations complémentaires de terrain (...) les résultats de ces investigations complémentaires permettront d'évaluer l'incidence des travaux de réalisation des 3 niveaux de parking souterrains sur la ressource en eau (écoulements, qualité des eaux) et indirectement sur les zones humides en aval. Cette analyse alimentera un Porter à Connaissance (PAC) des modifications apportées. Au vu de ce PAC, le service instructeur estimera si les modifications et les incidences qui en découlent sont substantielles et si une nouvelle demande d'autorisation est requise pour la réalisation de ces travaux.* » (§ 7.1.4, A, p.193).

Les incidences du projet sur les eaux souterraines ne sont pas analysées.

Le dossier ajoute qu'« *il est nécessaire de réaliser : / - Des sondages complémentaires à minima à la profondeur des fouilles du parking souterrain avec un suivi piézométrique afin de vérifier l'origine des arrivées d'eau ; / - En cas d'arrivée d'eau confirmée les fond de fouilles devront faire l'objet de pompage temporaires* » (§ 7.1.4, A, p.193). Il apparaît que ces mesures ne sont pas reprises dans la liste des mesures (§ 7.6, p.265) et il est rappelé que la réalisation de piézomètres est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau qui figure à l'article [R.214-1](#) du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande d'annexer à l'étude d'impact les sondages de sol initiaux qui ont permis de constater un écoulement latéral, d'intégrer dans l'étude d'impact les études complémentaires qu'il est prévu de faire figurer dans un futur porter à connaissance, d'analyser à la lumière de celles-ci les incidences du projet sur les eaux souterraines et de définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet.

2.3.4. Eau potable

L'étude d'impact initiale, et non actualisée sur ce point, indique que la fréquentation attendue est de 1,5 million de visiteurs par an et que le besoin induit en eau potable est estimé entre 240 et 280 m³ par jour (§ 1.6.1, p.23), soit environ 87 100 à 101 600 m³ par an³³, ce qui équivaut à la consommation annuelle de 1 600 à 2 000 habitants.

L'étude d'impact n'est pas actualisée pour justifier de la disponibilité en eau potable dans le double contexte de changement climatique et de restrictions d'usages dans le département de l'Ain.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de la disponibilité en eau potable pour les usages induits par la fréquentation du site, dans le double contexte de changement climatique et de restrictions d'usages dans le département de l'Ain.

32 La rédaction originale a été rectifiée pour la rendre compréhensible.

33 Les villages de marques sont pour certains ouverts en France tous les jours sauf le 25 décembre et le 1^{er} mai.

2.3.5. Mobilités

L'étude d'impact initiale indique que « *l'intermodalité au niveau du pôle multimodal de la gare de Bellegarde-sur-Valserine (TGV, TER, voiture, modes doux) sera renforcée pour permettre aux personnes arrivant en bus ou en train de rejoindre le Villages des Alpes selon un mode alternatif à l'utilisation de son propre véhicule léger* » (§ 1.3, p.18) et que « *le porteur de projet mettra en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les émissions de gaz polluants en direction de l'atmosphère (...) étude pour la mise en place d'une navette électrique depuis le pôle multimodal de Bellegarde-sur-Valserine (TGV, TER, bus...) aux horaires adaptés à la clientèle et au personnel. Elle permettrait aux personnes arrivant en bus ou en TGV/TER sur ce pôle de rejoindre le Village des Alpes selon un mode alternatif à l'utilisation de son propre véhicule léger* » (§ 6.2.2, p.187). L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point. En outre, le groupe Neinver indique sur son site [Internet](#) que « *Le futur centre sera également facilement accessible par TGV grâce à la liaison Paris-Genève, avec une gare située à 5 minutes du village de marques* ».

L'étude d'impact doit être complétée pour quantifier la fréquentation attendue du village de marques par des personnes empruntant des modes de transports collectifs (respectivement du TGV, du TER, et des bus), et l'état d'avancement de la mise en place d'une navette électrique depuis le pôle multimodal qui a été annoncée depuis 2016. Le descriptif et les incidences de ces modes de transport dédiés à la desserte du futur Village sont à évaluer et intégrer à l'étude d'impact du projet.

Le projet ne semble pas prévoir d'emplacements ni d'équipement de recharge pour les vélos électriques.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier la fréquentation attendue du village de marques par chacun des types de transport, en particulier en commun ; de préciser l'état d'avancement de la mise en place d'une navette électrique depuis le pôle multimodal et de prévoir des emplacements de recharge pour les vélos électriques, d'évaluer leurs incidences éventuelles et présenter les mesures pour y remédier.

2.3.6. Pollution de l'air

L'étude d'impact initiale mentionne les normes de qualité de l'air et les valeurs relevées sur le site (§ 2.2.1, p.49-54). Elle indique que la norme de qualité de l'air est de 40 µg/ m³ par an pour le dioxyde d'azote (NO₂) et que la concentration de NO₂ sur le terrain d'assiette du projet est, avant réalisation du projet (état initial), comprise entre 14,7 et 15,2 µg/m³/an au niveau du centre du village de marques (point de mesure P3, p.54) et entre 45,6 et 45,8 µg/m³/an au niveau du carrefour giratoire d'accès au village de marques (point de mesure P2) et, après réalisation du projet (simulation 2018), comprise entre 15,5 et 16 µg/m³/an au niveau du centre du village de marques (couleur bleue) et entre 16 et 18 µg/m³/an au niveau du carrefour giratoire d'accès au village de marques (couleur verte, § 3.4.1, p.157). L'étude d'impact n'explique pas comment la simulation à échéance 2018 peut conclure que, après réalisation du projet et émission supplémentaire de polluants, la concentration de NO₂ sera quasi équivalente (P3) voire inférieure (P2) à celle de l'état initial. L'étude d'impact actualisée est inchangée sur ce point.

Les références présentées dans l'étude d'impact doivent être actualisées en s'appuyant sur les dernières publications de l'organisation mondiale pour la santé (OMS) et la qualification de l'enjeu doit être réexaminée en conséquence³⁴. Le seuil de référence pour la concentration de NO₂ est dé-

³⁴ L'OMS a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM_{2,5} est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote

sormais de 10 µg/ m³ par an (et non de 40). Il convient de souligner que, si les niveaux d'exposition recommandés par l'OMS n'ont, en eux-mêmes, pas de valeur réglementaire, ils font cependant référence en termes de préservation de la santé humaine (les lignes directrices de 2005 sont visées par la directive européenne sur la qualité de l'air ambiant de 2016 par exemple). Il importe donc en particulier de les porter à la connaissance du public pour sa bonne information.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la pollution de l'air en intégrant les valeurs de référence de l'organisation mondiale pour la santé.

2.3.7. Impacts transfrontaliers

L'étude d'impact initiale relève que le projet est situé à 40 km de Genève (§ 1.2, p.13), que « *la création de ce centre de marques permettra de limiter les déplacements actuels motorisés vers les autres pôles de la région et la Suisse. Une partie du trafic prévisionnel évite ainsi les déplacements commerciaux connus à ce jour* » (§ 3.1.1, p.133 ; § 2.2.5, p.129), que toutefois « *les nombreuses infrastructures qui irriguent la ville de Bellegarde-sur-Valserine (l'une des rares en Europe à bénéficier d'une autoroute, d'une gare TGV et de deux aéroports internationaux à moins d'une heure) permettront de capter la population des grandes agglomérations proches, lémanique notamment* » (§ 3.3.2, p.147). La décision du [13 juin 2012](#) de la commission nationale d'aménagement commercial précise, en outre, que le projet « *permettra de limiter les déplacements motorisés vers les autres pôles de la région et notamment vers le centre de marques récemment ouvert à Eaubonne en Suisse* » sans que cette affirmation repose *a priori* sur un retour d'expérience particulier.

L'étude d'impact doit être complétée pour analyser les effets transfrontaliers du projet³⁵.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les impacts transfrontaliers du projet.

2.3.8. Bilan carbone

L'étude d'impact initiale indique que les gaz à effet de serre émis annuellement par le trafic routier induit par le projet sont estimés à 11 935 tCO₂ et ceux liés à « *l'utilisation des énergies (ici l'électricité)* » sont estimés à 257 tCO₂ (§ 3.1.1, p.133), sans préciser si cette estimation recouvre les émissions générées par l'éclairage, mais aussi le système de ventilation, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, ni détailler le mode de calcul. Il est ajouté que « *Afin de limiter au maximum l'empreinte carbone du projet, les données disponibles d'analyse de cycle de vie des matériaux (notamment dans les FDES : Fiches de déclaration environnementale et sanitaire) seront étudiées afin de sélectionner les matériaux les plus adaptés dans la gamme la moins impactante* » (§ 1.9, p.32) et que la mise en œuvre du projet aura un « *Effet négligeable indirect du projet sur le changement climatique (émission de GES)* » (§ 2.2.5, p.130 et §7.1.2 p.190). L'actualisation n'apporte aucun élément complémentaire.

Or, il apparaît que le projet génère la destruction de 14 ha de zone humide, laquelle constitue un puits de carbone naturel. La destruction d'un hectare de zone humide représente l'émission de l'ordre de 460 tCO₂, soit 6 440 tCO₂ pour 14 ha détruits³⁶. En outre, l'objectif du projet est de

(NO₂) par quatre. Pour mémoire, le parlement européen a demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir <https://www.santepubliquefrance.fr/>

35 L'article [R.122-5](#) II 5° du code de l'environnement dispose que « *La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet* ».

36 Cette contre-valeur est à préciser par le maître d'ouvrage en fonction des caractéristiques locales de la zone humide impactée, sachant que parmi les différents types de zones humides certaines (tourbières) ont une capacité de stockage de 1 400 tCO₂/ha, cf. CGDD, Théma, *Évaluation française des milieux humides et aquatiques continentaux et de leurs services écosystémiques*, mars 2018 ; Agence d'urbanisme de la région mulhousienne, *Séquestration car-*

vendre des articles invendus (liés à des retours de vente), des fins de séries et des produits des saisons antérieures : ces ventes induisent un transport routier et/ou aérien et des émissions de CO₂ qui ne sont pas évaluées.

Alors même que le projet générera annuellement une émission de plus de 12 000 tCO₂, en phase d'exploitation, sans comptabiliser tous les postes du bilan carbone qui doivent encore être précisés par le maître d'ouvrage (travaux dont matériaux de construction, approvisionnement du Village par revente d'articles, etc.), ni la destruction des surfaces de zones humides, l'étude d'impact ne définit aucune mesure de compensation. Ce montant d'émissions, très élevé et ne pouvant être considéré comme un effet ni négligeable ni indirect du projet, tranche avec les objectifs nationaux d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le dossier n'explique pas comment le projet et le territoire dans lequel il s'implante contribuent à l'atteinte de ces objectifs et s'inscrivent dans cette trajectoire.

L'actualisation de l'étude d'impact doit être complétée pour y insérer un bilan carbone complet³⁷, préciser comment le projet participe à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique et, à ce titre, définir (et notamment quantifier) les mesures pour éviter, réduire, et compenser les émissions de CO₂ induites par le projet.

L'Autorité environnementale recommande d'insérer dans l'étude d'impact un bilan carbone complet, sur la durée de vie du projet, et de définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet et inscrire le projet comme le territoire dans la trajectoire de la neutralité carbone en 2050.

2.3.9. Pollution lumineuse et déchets

L'étude d'impact indique appliquer l'arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels du 25 janvier 2013. Or celui-ci a été abrogé par l'arrêté "nuisances lumineuses" de mai 2020 à prendre comme référence.

Concernant les déchets, le dossier évoque plusieurs tonnes de déchets annuelles qui seront produites par le projet, sans évoquer leurs modalités de traitement ni de cahier des charges pour en réduire le volume.

L'Autorité environnementale recommande à la maîtrise d'ouvrage de rehausser l'ambition de son projet en matière de production de déchets et de réduction de la pollution lumineuse.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Dans son avis du 13 juillet 2016, l'Autorité environnementale a souligné que les évolutions du projet ne sont pas suffisamment expliquées. De même, le choix final n'est pas suffisamment expliqué au regard de ses effets sur l'environnement comparativement aux effets sur l'environnement d'autres solutions alternatives, notamment au nord du centre-urbain (à proximité du parc d'activités des Etournelles) ou en continuité de la zone d'activité des Echarnasses.

bone ... Mieux connaître pour agir, n° 4, mars 2020 ; MUSE, Détermination de la fonction réservoir de carbone, 2022 ; outil ALDO de l'Ademe ; outil GES Urba du Cerema, etc.

37 Voir notamment MTE, CGDD, *Guide méthodologique. Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact*, février 2022 et l'outil [Base Empreinte](#) (carbone) de l'Ademe.

L'étude d'impact actualisée maintient les mêmes éléments de rédaction de 2016 selon lesquels le maître d'ouvrage doit respecter la localisation du projet qui a bénéficié d'une autorisation d'exploitation commerciale de la commission nationale d'aménagement commercial (§ 5.3, p.176). L'Autorité environnementale rappelle que, en vertu notamment du principe d'indépendance des législations, la circonstance que le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation au titre du code du commerce est sans incidence au regard du code de l'environnement. En effet, une telle autorisation administrative délivrée au titre d'une législation spéciale n'a pas pour objet, ni pour effet, de dispenser le porteur de projet de l'obligation (communautaire et légale) d'éviter, réduire et compenser les incidences notables de son projet sur l'environnement, qui comprend notamment l'analyse des solutions de substitution raisonnables et de leurs incidences comparées pour arrêter le choix le moins impactant sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification des choix retenus pour le projet et en particulier de ses dernières évolutions.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

L'étude d'impact actualisée comprend un tableau d'avancement de la mise en œuvre des mesures en faveur du milieu naturel avec plusieurs actions prévues en 2022 (§ 7.2.1, p.269 et 273 du pdf) mais ne rend pas compte de la mise en œuvre des mesures de suivi, qui semblent se réduire au seul suivi écologique (§ 7.2.1, p.254 ; § 7.6, p.265).

L'étude d'impact doit également être complétée pour préciser l'état d'avancement des travaux de reboisement de 6,67 ha qui devaient être réalisés avant le 15 mai 2022 (article 14 de l'arrêté de 15 mai 2017 d'autorisation environnementale).

Les travaux nécessaires au projet ayant démarré, l'étude d'impact devrait comporter les premiers éléments de suivi de la réalisation du projet, de la mise en œuvre des mesures ERC, de leur efficacité et les éventuelles mesures prises pour les améliorer.

L'Autorité environnementale recommande de faire porter le dispositif de suivi sur l'ensemble des mesures ERC, tous domaines de l'environnement confondus, et d'actualiser le dispositif de suivi en fonction.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.